IMPÔT SUR LE REVENU

NOTICE PRATIQUE DU PRÉLÈVEMENT À L'ÉCHÉANCE OU DE LA MENSUALISATION

Quels bénéfices?

- Vous ne risquez plus d'oublier un règlement et de supporter une majoration de retard de 10 %;
- Vous disposez <u>d'un avantage de trésorerie</u> : votre compte bancaire est prélevé 14 jours après la date limite de paiement dans le cas d'un prélèvement à l'échéance.

Comment opter/modifier le montant des prélèvements/résilier un contrat de paiement ?

- Effectuer toutes les démarches depuis votre compte en ligne sur www.impots.nc, ou
 - o Pour opter, déposer l'original de votre demande d'adhésion signée + RIB au service de la recette ;
 - o Pour modifier les prélèvements ou résilier un contrat, adressez-vous au service de la recette.

Pour en savoir plus:

- Consulter la notice ci-après ;
- Vous pouvez vous adresser <u>au service de la recette</u> de la direction des services fiscaux (DSF) :

(<u>Tél.</u>: 25.75.25 ou par <u>E-mail</u>: recette.dsf@gouv.nc)

VOUS SOUHAITEZ OPTER POUR UN PRÉLÈVEMENT À L'ÉCHÉANCE

Qui paie des acomptes prévisionnels ?

Les contribuables dont l'impôt de l'année précédente est supérieur à 30 000 F et qui n'ont pas opté pour la mensualisation sont soumis au paiement des acomptes (le 1er acompte est généré en février et le 2ème en mai) puis, au paiement d'un solde figurant sur l'avis d'imposition émis en aout sur la base de votre déclaration des revenus.

Si l'impôt de l'année précédente est inférieur à 30 000 F, l'impôt devra être payé en une seule fois suite à la réception de l'avis d'imposition en aout.

Le paiement des acomptes et du solde peuvent être effectué par prélèvement automatique en adhérant au contrat de prélèvement à l'échéance.

Quand prend effet votre adhésion?

- Si vous adhérez avant la date limite de paiement du premier acompte (31/03), les deux acomptes provisionnels et le solde de l'impôt sur le revenu et éventuellement la CCS seront prélevés ;
- Si vous adhérez après le 31/03 mais avant la date limite de paiement du second acompte (15/07), seul le deuxième acompte provisionnel et le solde seront prélevés ;
- Si vous adhérez après le 15/07, mais avant la date limite de paiement du solde (31/10), seul le solde sera prélevé.
- Si vous adhérez après le 31/10, votre contrat prendra effet l'année suivante.

Quel montant vous sera prélevé ?

Le montant prélevé correspondra au montant appelé au titre des acomptes provisionnels (calculés sur la base du tiers de l'impôt de l'année précédente) puis au solde de l'impôt au titre de l'année en cours.

A quelle date serez-vous prélevé?

Les prélèvements sont effectués 14 jours après la date limite de paiements, soit :

- Le 14/04 pour le 1er acompte provisionnel
- Le 29/07 pour le 2ème acompte provisionnel
- Le 14/11 pour le solde.

Quand et comment modifier le montant de vos prélèvements en cas de variation de votre impôt ?

Après réception du premier avis d'acompte, vous pouvez demander à modifier vos prélèvements d'acomptes provisionnels à la hausse ou à la baisse soit sur votre compte en ligne sur *www.impots.nc* soit en vous adressant au service de la recette. Si vous demandez la modification avant le 31/03, le montant des deux acomptes pourra être modifié. Si vous demandez la modification après le 31/03 et avant le 15/07, seul le montant du 2éme acompte sera modifié. Au-delà, le montant des acomptes ne sera plus modifiable.

Que se passe-t-il en cas de rejet de prélèvement ?

Votre contrat sera automatiquement suspendu. Il faudra régulariser la situation auprès du service de la recette. Une majoration de 10 % pourra être appliquée selon le cas.

¹ En cas de baisse des prélèvements, vous vous exposez à des pénalités si vous avez sous-évalué le montant de vos acomptes (LP. 1056-1 du code des impôts).

VOUS SOUHAITEZ OPTER POUR LA MENSUALISATION

Quelles sont les conditions pour souscrire à la mensualisation ?

Le montant de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal pour l'année précédente doit être d'au moins 30.000 F.

Quand prend effet votre adhésion?

- Pour que l'adhésion soit prise en compte pour l'année en cours, il est nécessaire d'adhérer avant le 30/09.
- Le 1er prélèvement interviendra le 10 du mois qui suit la demande. Un courrier ou courriel vous sera transmis pour vous informer des dates et montants de vos mensualités.
- Si vous adhérez après le 30/09, votre adhésion ne prendra effet que l'année suivante.
- Si vous adhérez après avoir reçu le 1^{er} acompte prévisionnel, le 1er prélèvement interviendra le 10 mai et vous restez redevable du 1^{er} acompte.
- Si vous adhérez après avoir reçu le 2nd acompte prévisionnel, le 1er prélèvement interviendra le 10 août et vous restez redevable du 2nd acompte.
- Une fois votre contrat établi, il est automatiquement reconduit l'année suivante et vos prélèvements s'échelonneront de février à novembre et ce, même si le montant de votre impôt de l'année est inférieur à 30 000 F.

Comment est calculé le montant de vos prélèvements mensuels ?

- Les prélèvements sont opérés tous les 10 du mois (hors délai bancaire).
- Le montant de chaque prélèvement est égal au dixième de l'impôt établi l'année précédente (même quand le 1er prélèvement a lieu en cours d'année).
- Vous recevrez (au mois d'août) un avis d'imposition qui établit le montant de l'impôt sur le revenu à payer cette année. Si votre impôt a diminué, il sera mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils auront atteint le montant de l'impôt dû.

Par exemple :

Si vous avez payé la somme de 30.000 F l'année précédente et que votre impôt de l'année est inférieur, par exemple 12.000 F.

Vous verserez 6 mensualités de 3.000 F, du mois de février au mois de juillet, soit 18.000 F.

Suite à la réception de votre avis d'imposition au mois d'août, vous recevrez donc un remboursement de 6.000 F.

Si à l'inverse, votre impôt a augmenté par

rapport à l'année précédente, le solde sera prélevé en décembre. S'il est supérieur d'au moins 100% à l'une des mensualités précédentes, ce solde sera étalé sur les 4 derniers mois de l'année.

Par exemple:

Le montant de votre impôt de l'année précédente est de 30.000 F. Vous êtes donc prélevé, à partir de février, le 10 de chaque mois, de 3.000 F.

Vous recevez, en août, un avis d'imposition précisant que votre impôt sur le revenu à payer cette année s'élève à 50.000 F.

Étant donné que vous avez déjà payé 6 mensualités de 3.000 F de février à juillet, vous avez donc un solde à payer de 50.000 - (6 * 3.000) = 32.000 F.

Vous serez donc prélevé de 3.000 F en août et 7.250 F de septembre à décembre.

Par exemple:

Le montant de votre impôt de l'année précédente est de 30.000~F. Vous recevez un avis de 1^{er} acompte mifévrier et êtes donc redevable du 1^{er} acompte de 10~000~F.

Vous optez pour la mensualisation le 1^{er} mars. Le 1^{er} prélèvement mensuel interviendra le 10 mai pour un montant de ((30 000 /10) soit 3 000 F.

Quand et comment modifier le montant de vos prélèvements en cas de variation de votre impôt ?

Vous pouvez demander, **une fois par an**, à modifier vos prélèvements de mensualisation à la hausse ou à la baisse².

La demande peut être effectuée **jusqu'au 30/06**. Le changement prendra effet dès la prochaine échéance.

Vous pouvez également suspendre vos prélèvements mensuels si vous estimez avoir déjà payé l'impôt que vous devez pour l'année (le contrat sera automatiquement reconduit l'année suivante).

Que se passe-t-il en cas de rejet de prélèvement ?

Le prélèvement sera effectué avec la mensualité suivante.

En cas de deuxième incident de paiement au cours de la même année, votre contrat de mensualisation sera automatiquement supprimé. Vous recevez, en fonction de la date, un avis d'acompte provisionnel et, si vous avez déposé une déclaration des revenus, un avis d'imposition (au mois d'août) où figurera le solde de votre impôt sur le revenu, duquel seront déduits les prélèvements mensuels effectués durant l'année.

Une majoration de 10 % pourra être appliquée selon le cas.

Comment résilier votre contrat de mensualisation ?

Vous pouvez renoncer à la mensualisation en résiliant votre contrat avant le 30/09.

Cela n'entraîne pas le remboursement des prélèvements effectués. Vous recevez, en fonction de la date de résiliation, un ou deux avis d'acomptes provisionnels et, si vous avez déposé une déclaration des revenus, un avis d'imposition (au mois d'août) où figurera le solde de votre impôt sur le revenu, duquel seront déduits les prélèvements mensuels effectués durant l'année. A partir du 01/10, la suppression du contrat est prise en compte l'année suivante.

 $^{^2}$ En cas de baisse des prélèvements, vous vous exposez à des pénalités si vous avez sous-évalué le montant de vos mensualités.